



VILLE DU BOUSCAT

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 16 Octobre 2012

**DOSSIER N° 9 :**  
INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –  
TITRES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 16 Octobre 2012.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 26**

**Absents : 3**

**Excusés : 6**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : Mlle MACERON-CAZENAVE (à M. QUANCARD), MME SOULAT (à M. JALABERT), M. VALLEIX (à M. BLADOU), MME TRAORE (à MME MADELMONT), M. LAMARQUE (à MME COSSECQ), M. ASSERAY (à MME DESON)

**Absents** : M. BARRIER, MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL

**Secrétaire** : MME CAZAURANG

**DOSSIER N° 9 :**

**INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –  
TITRES IRRECOURVABLES**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2012

Publication : 22/10/2012

**RAPPORTEUR :** Alain ZIMMERMANN

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul compétent pour encaisser les recettes après émission de titres (relance, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. L'irrecouvrabilité peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2005 à 2011 ; la totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de 1 879,80 euros et se répartissent comme suit :

- 2005 :	182,00 €
- 2006 :	13,79 €
- 2007 :	94,25 €
- 2008 :	883,78 €
- 2009 :	409,24 €
- 2010 :	269,31 €
- 2011 :	27,43 €

L'annulation est notamment demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants faibles ne permettant pas une saisie, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

**VU** l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat en date du 26 septembre 2012,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**  
**32 voix POUR**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à prononcer l'admission en non-valeur correspondant aux états des titres irrécouvrables dressés pour un montant total de 1 879,80 €.

**Article 2 :** Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget au chapitre 65.

Fait et délibéré le 16 Octobre 2012

LE MAIRE,



Patrick BOBET